



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024- 394

OBJET : Avenant n°1 au Contrat N°2023/403 - Maintenance des progiciels d'AS-TECH Solutions.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-404 en date du 01 août 2023, il a été décidé d'attribuer à la société AS-TECH Solutions sise 1280 avenue des platanes, future building II, 34970 Boirargues – lattes, l'acquisition d'un nouveau logiciel, d'hébergement, de maintenance et de formation des agents contrat de maintenance du matériel et service d'aide à l'exploitation n°2023/403 ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre de licences nécessaires au bon fonctionnement du service des garages ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du matériel et service d'aide à l'exploitation cité ci-dessus, afin de garantir la maintenance des progiciels d'AS-TECH Solutions selon les termes du présent avenant annexé.

ARTICLE 2 : L'avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2024, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour prendre fin à l'issue du contrat initial soit le 31 décembre 2026.

Les prestations et obligations des parties sont exécutoires à compter de la date d'effet de l'avenant.

ARTICLE 3 : Pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 10 JUIL. 2024

Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional

